



LAMBESC

VILLE DE LAMBESC

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 013-211300504-20250918-DM\_2025\_166-AU

## DECISION n° 2025-166

### Portant sur la signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec l'association CHRYSEIS

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 18 septembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun pour la commune de conclure le contrat passé avec l'association CHRYSEIS pour 4 représentations qui auront lieu le lundi 8 décembre et le mardi 9 décembre 2025 à l'école maternelle de la Ventarelle et à l'école maternelle des Ecureuils à Lambesc.

#### DECIDE

**Article 1.-** De signer un contrat de cession du droit d'exploitation pour 4 représentations du spectacle intitulé : « Le Grand Lutin du Père Noël » avec l'association CHRYSEIS domiciliée au 1 Traverse Joseph Barthelemy, à Martigues (13500) pour un montant total de 1 500 € TTC.

La représentation aura lieu le lundi 8 décembre et le mardi 9 décembre 2025.

**Article 2.-** Le contrat de cession est consenti pour un montant total net de 1 500 € TTC

**Article 3.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 18/09/2025,

Bernard RAMOND  
Maire de Lambesc  
Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

